



Statistique de l'aide aux victimes (OHS)

Aide à la saisie relatives à l'enregistrement
des données statistiques par les **centres de
consultation**

Informations et contacts OHS

Vous trouverez des informations sur la statistique de l'aide aux victimes (OHS) à l'adresse suivante : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.html>

Team OHS

Département fédéral de l'Intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS
Section Criminalité et droit pénal CRIME
Espace de l'Europe 10, CH-2010 Neuchâtel
Tél. +41(0)58 463 62 40
Fax +41(0)58 463 63 19

crime@bfs.admin.ch

Encyclopédie statistique de la Suisse, No do-f-19.05-01-ohs

Introduction

La statistique de l'aide aux victimes (OHS) a été développée sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991 et ses révisions ultérieures, parmi lesquelles celle du 23 mars 2007. Les instructions ci-après servent à unifier la saisie des données de tous les centres de consultation. D'une importance capitale est la définition d'un cas (voir point 0). De plus, il est important de noter que la période de saisie se rapporte à l'année civile. Les centres de consultation doivent saisir toutes les affaires traitées durant l'année, soit celles dont le dossier a été clôturé pendant l'année, et celles dont le dossier est encore ouvert à la fin de l'année.

La saisie doit être terminée au plus tard jusqu'au mois de février suivant l'année de référence.

Après de nombreux contrôles, l'Office fédéral de la statistique entreprend les exploitations statistiques des données collectées et publie les résultats pour toute la Suisse dans le courant de l'été. Les résultats peuvent être consultés dans le portail Statistique suisse sous www.statistique.admin.ch, voire téléchargés (Thèmes: Criminalité et droit pénal. Victimes).

Sur demande, l'Office fédéral de la statistique réalise à l'attention des cantons, voire des centres de consultation des exploitations spéciales. A intervalles réguliers, il élabore des rapports sur l'évolution de l'aide aux victimes et des consultations.

Statistique des consultations

0. Définition d'un « cas »

Est considéré comme « cas » au sens de la statistique de l'aide aux victimes tout évènement pour lequel le centre de consultation :

- a fourni une aide, durant l'année de relevé, à une personne, victime ou proche, qui est un ayant droit au sens de la LAVI, ou
- a conseillé, durant l'année de relevé, une tierce personne, concernant un cas de victimisation au sens de la LAVI.

N'est pas considéré comme « cas » au sens de la statistique de l'aide aux victimes la personne à qui du matériel d'information a été envoyé sur demande de la police, mais qui n'a pas pris contact par la suite avec le centre de consultation.

Ne remplir qu'un questionnaire par ayant droit, quel que soit le nombre de consultations pour un même évènement.

Que le cas soit ouvert ou fermé, si la victime (ou le proche) rapporte :

- une autre infraction différente de l'infraction à la base de la consultation
⇒ ouvrir un nouveau cas ;
- une même infraction que l'infraction à la base de la consultation, mais commise dans un contexte différent (p. ex. auteur différent)
⇒ ouvrir un nouveau cas.

Si le cas est toujours ouvert et que la victime (ou le proche) rapporte une nouvelle infraction semblable à l'infraction à la base de la consultation commise par la ou les mêmes personnes, il ne faut pas ouvrir un nouveau cas.

Le terme « réponses multiples possibles » indique que pour la question posée, il est possible de cocher plusieurs réponses.

Numéro(s) interne(s) du dossier : il s'agit, pour des raisons d'organisation, d'une attribution claire d'un ou plusieurs numéros composés pour chaque affaire. Ces numéros ne comptent que pour les centres de consultation et non pour le relevé. Ils servent pour les demandes de précision de l'OFS aux centres de consultations. Chaque centre attribue lui-même les numéros.

Année de référence

Année de référence :

L'année de saisie du dossier est la fin de l'année civile (état du dossier au 31 décembre).

Par « année de référence », il faut comprendre l'année concernée par la statistique, même si le formulaire est rempli au début de l'année suivante. Cette information sert à déterminer l'année de la statistique.

1. Centre de consultation

Centre de consultation :
(liste des codes)

Indiquer le code du centre de consultation qui s'est occupé du cas selon la liste des codes (cf. annexe 1).

2. Victime ou proche

Victime ou proche :	☐ aucune information disponible sur la victime
	☐ veut rester anonyme
Age (au moment de la consultation) :	☐ <10 ☐ 10-17 ☐ 18-29 ☐ 30-64 ☐ >64
Sexe :	☐ masculin ☐ féminin
Domicile :	☐ canton ☐ à l'étranger ☐ inconnu
Nationalité :	☐ Suisse ☐ Europe ☐ autre ☐ inconnu

La personne prise en considération est celle qui reçoit l'aide (la victime ou le proche) ou celle pour qui l'information est demandée :

- par **victime**, il faut comprendre la personne directement touchée par l'infraction¹ ;
- par **proche**, il faut comprendre les personnes énumérées à l'art. 1 al. 2 LAVI, à savoir le conjoint, les enfants, les père et mère et les autres personnes unies à la victime par des liens analogues (p. ex. le partenaire, les beaux-enfants).

Exemples :

- Mari tué : son épouse est considérée comme un proche et peut recevoir une assistance. Le formulaire est rempli pour l'épouse, mais les données concernant l'infraction (chiffre 8 du formulaire) et la relation victime-auteur présumé (chiffre 12 du formulaire) se réfèrent au mari.
- Enfant victime d'abus sexuels :
La mère de l'enfant recourt à un centre de consultation pour son enfant. Le formulaire est rempli pour l'enfant.
Si la mère, suite à l'infraction commise sur son enfant, a également besoin de soutien, elle est considérée comme un proche et un formulaire doit également être rempli pour la mère. Les informations concernant les infractions et la relation victime-auteur présumé (chiffres 8 et 12 du formulaire) seront les mêmes que celles qui figurent sur le formulaire de l'enfant.

« Aucune information disponible sur la victime »

Lorsqu'il s'agit d'une consultation par une tierce personne, les informations concernant la victime peuvent ne pas être connues du centre de consultation, indiquer alors « aucune information disponible sur la victime ». Il s'agit d'un cas différent de celui où la victime veut rester anonyme.

« Veut rester anonyme »

A cocher si la personne concernée (victime ou proche) a souhaité rester anonyme par rapport au centre de consultation. Cependant, si des données sur la personne concernée (victime ou proche) sont connues (p. ex. le sexe), indiquer ces informations.

Age

Il s'agit de l'âge de la personne concernée (victime ou proche) au moment de la consultation. L'âge de la victime au moment de l'infraction est saisi sous le chiffre 11 du formulaire.

Si l'âge de la personne concernée (victime ou proche) n'est pas connu, il faut, si possible, estimer le groupe d'âge.

Sexe

Indiquer le sexe de la personne concernée (victime ou proche).

Domicile

Il s'agit du **domicile civil** au moment de l'ouverture du dossier.

Pour la Suisse, indiquer le code du canton (VD, GE, ZH, etc.). Si le canton de domicile n'est pas connu, indiquer « CH » et non « inconnu ».

¹ Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, « Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). »

Si le domicile se trouve à l'étranger, indiquer « à l'étranger ».

S'il n'est pas possible de déterminer si le domicile se trouve en Suisse ou à l'étranger, indiquer « inconnu ».

Si la personne concernée (victime ou proche) séjourne illégalement en Suisse (p. ex. « sans papier »), indiquer le canton où elle séjourne.

Nationalité (cf. annexe 2)

Pour les binationaux suisses-étrangers, indiquer seulement « Suisse ».

Pour les binationaux européens-non européens, indiquer seulement « Europe ».

3. Première prise de contact

Première prise de contact :

☐ victime ou proche

☐ police/justice

☐ personne de confiance

☐ spécialiste

☐ autre

☐ inconnu

Indiquer qui a pris contact, pour la première fois, avec le centre de consultation pour informer du cas. Une même personne peut avoir plusieurs fonctions.

Exemple : La mère d'un enfant victime d'abus sexuels est une « personne de confiance » si elle prend contact pour son enfant et/ou un « proche » si elle a besoin d'aide et qu'elle prend aussi contact pour elle-même.

Par « **victime ou proche** », il faut comprendre la personne qui a besoin de soutien. Si, pour une même infraction, une victime et un proche ont besoin de soutien, il faut remplir **deux formulaires**. Si le proche a pris contact avec le centre pour la victime et pour lui-même, il faut indiquer « personne de confiance » sur le formulaire concernant la victime et « victime ou proche » sur le formulaire concernant le proche².

Par « **police/justice** », il faut comprendre les personnes travaillant pour la police, un office d'instruction pénale, le ministère public et les tribunaux.

Par « **personne de confiance** », il faut comprendre les personnes « liées » à la victime (ou au proche) (par exemple un ami, une tante, un proche qui s'est adressé au centre pour demander de l'aide pour la victime). La personne de confiance ne souhaite pas de soutien pour elle-même.

Par « **spécialiste** », il faut comprendre les personnes qui sont en relation avec la victime (ou le proche) dans le cadre de leur profession (médecins, psychiatres, psychologues, enseignants, éducateurs, avocats, etc.).

Par « **autre** », il faut comprendre toute personne connue de la victime (ou du proche) qui n'entre pas dans une des catégories énumérées (par exemple un collègue de travail, une connaissance, etc.).

4. Personne ayant demandé conseil

Personne ayant demandé conseil :

☐ victime ou proche

☐ spécialiste

(réponses multiples possibles)

☐ personne de confiance

☐ autre

☐ inconnu

Indiquer toutes les personnes qui ont demandé conseil dans le cas particulier (« **Réponses multiples possibles** »).

Exemples :

- Un médecin appelle un centre de consultation en demandant comment une victime d'une infraction déterminée doit procéder, afin de pouvoir informer son patient ; ce dernier se rend ensuite auprès du centre de consultation pour demander de l'aide. Dans cette hypothèse, il faut remplir un formulaire pour la victime en indiquant tant « victime ou proche » que « spécialiste » sous ce point.

² Cf. le 2^{ème} exemple (enfant victime d'abus sexuels) au chapitre 2.

- La mère d'un enfant victime d'une infraction prend contact avec un centre de consultation pour son enfant. Un formulaire est rempli pour l'enfant, la mère apparaissant comme « personne de confiance » sous ce point. Ayant, par la suite également besoin de soutien, elle est considérée comme proche et un 2^{ème} formulaire doit être rempli. Elle apparaît sur ce questionnaire comme « victime ou proche » sous ce point.

Les définitions des différentes catégories correspondent à celles du chiffre 3 du formulaire (« Première prise de contact »).

5. Nature du cas de la consultation

Nature de la consultation :	☐ consultation en cours (dossier ouvert avant l'année de référence) ☐ première consultation (nouveau cas lors d'une nouvelle infraction) ☐ nouvelle consultation (pas de nouvelle infraction/après clôture d'une consultation)
Nombre de consultations :	☐ consultation unique
Durée de la consultation :	☐ consultation pour une durée de 30 minutes au moins (selon art. 18 LAVI/art. 4 OAVI)
Année de la 1 ^{ère} consultation :	□□□□

Le chiffre 5 - nature du cas de la consultation – est subdivisé en quatre questions :

- la nature de la consultation proprement dite : « consultation en cours », « première consultation » et « nouvelle consultation »,
- le nombre de consultations : « consultation unique » ou multiple
- la durée de la consultation « consultation pour une durée de 30 minutes au moins » au sens de l'art. 18 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI – RS 312.5) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI - RS,312.51)
- l'année de la 1^{ère} consultation.

Nature de la consultation

Sous « **consultation en cours** », il faut indiquer les dossiers qui ont été ouverts avant l'année de référence et qui n'ont pas été fermés, c'est-à-dire tous les dossiers qui ont été transmis à l'Office fédéral de la statistique l'année précédente avec l'information « pas fermé » sous le chiffre 15 du formulaire (« état du dossier »).

Sous « **première consultation** », il faut indiquer tous les nouveaux dossiers. Est également considéré comme nouveau dossier, le dossier concernant une victime (ou un proche) qui a déjà été en contact avec le centre pour un dossier qui a été fermé et qui revient pour une nouvelle infraction.

Sous « **nouvelle consultation** », il faut indiquer les dossiers qui concernent des victimes (ou des proches) qui reviennent après clôture de leur dossier, mais sans avoir subi une nouvelle infraction. Il s'agit de victimes (ou de proches) qui ont encore besoin d'un soutien en rapport avec l'ancien dossier.

Nombre de consultations

Par « **consultation unique** », il faut comprendre les cas où le centre de consultation n'a qu'un seul contact avec la victime (ou le proche) (par exemple un entretien téléphonique) d'une durée **de moins** de 30 minutes.

Si la case « **consultation unique** » n'est pas cochée, il s'agit alors d'une consultation d'une durée **d'au moins** 30 minutes et cela signifie qu'il a eu un ou plusieurs contacts avec la victime, ses proches, son avocat (ou celui de ses proches) ou les autorités concernant l'affaire et qui correspond aux informations nécessaires à la facturation au sens de l'art. 4 al. 1 let A. OAVI.

Le choix des réponses est ici seulement alternatif entre « consultation unique » et « consultation pour une durée de 30 minutes au moins ».

Durée de la consultation

Le champ « **consultation pour une durée de 30 minutes au moins** » permet d'obtenir les informations nécessaires à la facturation au sens de l'art. 4 al. 1 let. A OAVI. La case est cochée lorsqu'une consultation ou plusieurs consultation(s) dure(nt) **au moins** 30 minutes. Comme temps d'enregistrement compte la durée de la conversation de consultation (par téléphone ou personnelle, ou par email), de rédaction de la note d'entretien ou de gestion du dossier, ainsi que le temps de la durée nécessaire pour élaborer une correspondance comprenant du **contenu** relatif à la consultation (par email ou courrier).

Année de la 1^{ère} consultation

Sous l'**année de la 1^{ère} consultation**, il faut indiquer l'année où la victime (ou le proche) a pris contact la première fois avec le centre de consultation en relation avec le dossier en question.

6. Statut de l'ayant droit

Statut de l'ayant droit :

- ☐ victime ☐ proche ☐ victime et proche ☐ inconnu
☐ victime ou proche LMCFA

Par « **victime** », il faut comprendre la personne directement touchée par l'infraction³ ;

Par « **proche** », il faut comprendre les personnes énumérées à l'art. 1 al. 2 LAVI, à savoir le conjoint, les enfants, les père et mère et les autres personnes unies à la victime par des liens analogues.

Par « **victime et proche** », il faut comprendre les personnes qui, dans une affaire, sont à la fois victimes et proches (par exemple, homme tuant son fils et blessant son épouse : celle-ci est « victime » de lésions corporelles et « proche » pour l'homicide de son fils).

Par « **victime ou proche LMCFA** », il faut comprendre les personnes qui sont victimes ou leurs proches selon l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) du 1er avril 2017. Conformément à la LMCFA, les victimes sont des personnes gravement et directement atteintes dans leur intégrité corporelle, psychique ou sexuelle ou leur développement intellectuel par des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avant 1981. Les causes de telles atteintes peuvent être notamment : violence corporelle ou psychique ; abus sexuel ; retrait d'enfant et placement en vue d'adoption opérés sous la contrainte ; médication ou test pharmaceutiques opérés sous la contrainte ou à l'insu des personnes concernées ; castration, stérilisation ou avortement opérés sous la contrainte ou à l'insu des personnes concernées ; exploitation économique ; entraves ciblées au développement et à l'épanouissement de la personnalité ; stigmatisation sociale.

Dans la plupart des cas, les personnes ayant statut d'ayant droit selon la LMCFA sont également victimes conformément à la LAVI. Le cas échéant, il convient uniquement de cocher le champ « victime ou proche LMCFA »,

Dès lors, si une personne remplit uniquement le statut d'ayant droit selon la LMCFA, il n'est pas nécessaire de remplir les champs 7 à 12. Si elle remplit le statut des deux lois (LMCFA et LAVI), il est nécessaire de remplir tout de même les champs 7 à 12 afin de pouvoir les différencier.

7. Procédure pénale

Procédure pénale :

- ☐ oui ⇔ ☐ par dénonciation de la victime
☐ non
☐ inconnu

³ Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, « Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). »

Il s'agit de savoir si l'infraction a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et, si oui, si la victime – pour les enfants, les parents ou représentants légaux – a dénoncé elle-même l'infraction.

8. Infraction

Infraction (article du CP) (réponses multiples possibles) :

- | | | |
|--|---|------------------------------------|
| ☐ homicide (111-116, 117) | ☐ circulation routière | ☐ tentative |
| ☐ lésions corporelles et voies de fait (122-123, 125, 126) | ☐ circulation routière | |
| ☐ brigandage (140) | | |
| ☐ extorsion et chantage, menaces, contraintes (156, 180-181) | | |
| ☐ traite d'êtres humains (182) | | |
| ☐ autres infractions contre la liberté (183, 184, 185) | | |
| ☐ actes d'ordre sexuel avec des enfants (187) | | |
| ☐ actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (au sens de 188, 191, 192, 193) | | |
| ☐ contrainte sexuelle, viol (189, 190) | | |
| ☐ autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194, 195, 198) | | |
| ☐ enlèvement de mineur (220) | | |
| ☐ propagation d'une maladie de l'homme (231) | | |
| ☐ autres infractions selon le CP | | |
| ☐ non clarifié | | |

Il ne s'agit pas d'une qualification juridique rigoureuse des faits, mais d'une appréciation **de l'acte selon les affirmations de la victime (ou du proche)**. Si une infraction ne peut pas être clairement déterminée, il faut indiquer « non clarifié ».

« **Réponses multiples possibles** » signifie que pour une affaire, la victime (ou le proche) peut consulter en raison de plusieurs infractions différentes qui sont liées (p.ex. « acte d'ordre sexuel avec des enfants » et « contrainte sexuelle, viol »).

Pour les « homicides », il faut préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'un cas relevant de la circulation routière ou s'il s'agit d'une tentative d'homicide. Pour les « lésions corporelles et voies de fait », il faut cocher, le cas échéant, la case « circulation routière ». Il faut indiquer « circulation routière », en plus de l'infraction, si l'homicide ou les lésions corporelles sont la conséquence d'un accident de la circulation routière (LCR).

9. Lieu de l'infraction

Lieu de l'infraction (réponses multiples possibles) :

- | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ AG | ☐ AI | ☐ AR | ☐ BE | ☐ BL | ☐ BS | ☐ FR | ☐ GE | ☐ GL | ☐ GR |
| ☐ JU | ☐ LU | ☐ NE | ☐ NW | ☐ OW | ☐ SG | ☐ SH | ☐ SO | ☐ SZ | ☐ TG |
| ☐ TI | ☐ UR | ☐ VD | ☐ VS | ☐ ZG | ☐ ZH | ☐ étranger | ☐ inconnu | | |

« **Réponses multiples possibles** » signifie que la victime peut avoir subi une ou plusieurs infractions de même type commises dans des lieux différents, voire dans plusieurs cantons.

Exemples : Enfant victime d'abus sexuels commis par un membre de la famille aussi bien à son domicile en Suisse que pendant ses vacances à l'étranger.

10. Fréquence des infractions

Fréquence des infractions (réponses multiples possibles) :

- | | | | |
|---|---|---|--------------------------|
| Fréquences des infractions : | ☐ infraction unique | ☐ infractions répétées | ☐ |
| Première date de l'infraction (année) : | inconnu | | |
| Dernière date de l'infraction (année) : | ☐ ☐ ☐ ☐ | ☐ inconnu | |
| | ☐ ☐ ☐ ☐ | ☐ inconnu | |

« **Réponses multiples possibles** » signifie que pour une affaire, la victime (ou le proche) peut consulter en raison de plusieurs infractions liées.

Exemple de réponses multiples : consultation d'une femme victime de violence conjugale (lésions corporelles en tant qu'« infractions répétées ») et d'un viol (« infraction unique ») par son mari.

Sous « **fréquence des infractions** », indiquer si l'infraction a été commise à une seule reprise (« infraction unique ») ou si elle a été perpétrée à plusieurs reprises sur une période déterminée (« infractions répétées »). L'infraction répétée se détermine du point de vue de la victime (ou du proche).

Sous « **première date de l'infraction** », indiquer :

- l'année de la commission de l'infraction pour les infractions uniques : la première date sera alors identique à la dernière date de l'infraction ;
- l'année où l'infraction a débuté pour les infractions répétées ;
- l'année de l'infraction commise en premier, lorsqu'il s'agit de plusieurs infractions liées.

Sous « **dernière date de l'infraction** », indiquer :

- l'année de la commission de l'infraction pour les infractions uniques : la dernière date sera alors identique à la première date de l'infraction ;
- l'année où l'infraction a cessé pour les infractions répétées,
- l'année de l'infraction commise en dernier, lorsqu'il s'agit de plusieurs infractions liées.

11. Age de la victime au moment de l'infraction

Age de la victime au moment de l'infraction : ☐ mineur ☐ majeur ☐ inconnu

Il est également important de connaître l'âge de la victime au moment de l'infraction et pas seulement son âge lors des consultations (cf. chiffre 2.3). En effet, dans les cas où la victime consulte plusieurs années après la victimisation, le rapport d'âge entre la victime et l'auteur présumé au moment des faits ne serait pas connu sans cette variable.

12. Auteur(s) présumé(s) :

Auteur(s) présumé(s) :		(réponses multiples possibles)	
Sexe :		☐ masculin	☐ féminin ☐ inconnu
Age :		☐ mineur	☐ majeur ☐ inconnu
Nombre :		☐ un auteur	☐ plusieurs auteurs ☐ inconnu
Existence d'une relation entre le(s) auteur(s) présumé(s) et la victime avant les faits :			
☐ oui	⇒ relation avec la victime :	☐ couple/partenaires ☐ couple/partenaires en cours de séparation ☐ ancien couple/anciens partenaires ☐ famille, parenté ☐ relation de dépendance ☐ autre relation / pas de relation proche	
☐ non			
☐ inconnu			

« **Réponses multiples possibles** » signifie que pour une affaire, il peut y avoir un ou plusieurs auteurs présumés. Par conséquent, dans certains cas, chaque caractère pourrait être coché.

Exemple de réponses multiples : enfant battu par son père, sa mère et son grand frère, encore mineur. Il faut cocher aussi bien les cases « masculin » et « féminin » que les cases « mineur » et « majeur ».

➤ Sexe

Si on dispose d'informations sur le ou les auteurs présumés, indiquer leur sexe.

➤ Age

Si on dispose d'informations sur le ou les auteurs présumés, indiquer s'ils étaient mineurs ou majeurs au moment de la commission de l'infraction. La majorité est atteinte à 18 ans révolus.

➤ Nombre

Si dans une affaire, une infraction a été commise par un auteur seul et une autre infraction liée par un groupe d'auteurs, indiquer « un auteur » et « plusieurs auteurs ».

➤ **Existence d'une relation entre le(s) auteur(s) présumé(s) et la victime avant les faits**

Indiquer si la victime connaissait le ou les auteurs présumés avant l'infraction.

➤ **Relation avec la victime**

Par « **couple/partenaires** », il faut comprendre la relation de couple actuelle. Indiquer également ce caractère, s'il s'agit de jeunes qui sortent ensemble mais ne vivent pas ensemble.

Par « **couple/partenaires en cours de séparation** », il faut comprendre que l'un des partenaires a expressément déclaré son intention de se séparer. La phase de séparation s'achève dès que les partenaires vivent séparés et n'ont plus de contacts quotidiens.

Par « **ancien couple/anciens partenaires** », il faut comprendre que la phase de séparation est terminée et que les partenaires vivent séparés et n'ont plus de contacts quotidiens.

Par « **famille, parenté** », il faut comprendre toutes les relations familiales, en dehors de la relation de couple (père/mère, fils/fille, beau-fils/belle-fille, frère/sœur, oncle/tante, neveu/niece, etc.).

Par « **relation de dépendance** », il faut comprendre les relations de dépendance hors du cadre familial (relation de dépendance pédagogique, thérapeutique, sur le lieu de travail, etc.).

Par « **autre relation / pas de relation proche** », il faut comprendre les autres relations, qui ne sont pas des relations de dépendance (amis, collègues, connaissance fortuite, etc.).

13. Nature des prestations

Nature des prestations (réponses multiples possibles) :	Apportées par le centre	Adressées à un tiers
Assistance juridique	☐	☐
Mesures de protection de l'enfant	☐	☐
Assistance matérielle	☐	☐
Protection et hébergement	☐	☐
Assistance médicale	☐	☐
Assistance psychologique	☐	☐
Assistance sociale	☐	☐
Autre	☐	☐

Il s'agit des prestations propres aux centres de consultation (« apportées par le centre »), ainsi que les efforts des centres de consultation en tant qu'intermédiaire (« adressées à un tiers »).

Indiquer « adressées à un tiers » si la victime (ou le proche) a été adressée à un tiers spécialiste, qu'elle se soit rendue chez ce spécialiste ou non. Si la victime (ou le proche) s'est rendue chez ce spécialiste et que le centre de consultation reçoit par la suite sa facture, indiquer également « aide à plus long terme » sous le chiffre 14 (« financement »).

« **Réponses multiples possibles** » signifie que pour une affaire, une ou plusieurs aides peuvent être apportées.

L'**assistance juridique** se rapporte aux informations générales sur l'aide aux victimes, conseils juridiques d'ordre général, informations sur les procédures civiles et pénales, soutiens dans une telle procédure, conseils en matière d'assurances, d'indemnisation ou réparation morale, etc. L'assistance juridique adressée à un intermédiaire se rapporte aux cas où la victime (ou le proche) a été envoyée chez un avocat.

Les **mesures de protection de l'enfant** concernent les cas où le centre de consultation prend contact avec l'autorité de tutelle ou une famille d'accueil.

L'**assistance matérielle** comprend notamment la remise de vêtements, de denrées alimentaires, d'argent liquide ou de bons.

La **protection** et l'**hébergement** se rapportent à l'accueil par le centre lui-même et à l'accueil extérieur (hôtel, B&B, centre d'hébergement tiers).

L'**assistance médicale** se rapporte à l'aide apportée par le médecin du centre ou aux cas où la victime (ou le proche) est adressée à un hôpital, voire à un médecin externe.

L'**assistance psychologique** concerne le soutien psychologique apporté par le centre pour les victimes (ou les proches) suivies en ambulatoire, en résidentiel ou par entretiens téléphoniques. Elle concerne également les cas où la victime (ou le proche) est adressée à un thérapeute ou à

une institution. Il faut indiquer cette assistance dès que l'adresse d'un thérapeute est donnée, sans attendre que la victime (ou le proche) prenne effectivement contact avec le thérapeute.

L'**assistance sociale** se rapporte au soutien apporté pour les démarches administratives ou les demandes d'aide financière.

La catégorie « **autre** » se rapporte, par exemple, à des cours (autodéfense p.ex.) ou à l'intervention d'une personne pour aider la victime (ou le proche) en raison de sa langue.

14. Financement

Financement (réponses multiples possibles) :	Aide immédiate	Aide à plus long terme
Frais d'avocat	☐	☐
Frais médicaux	☐	☐
Frais de thérapie non médicale	☐	☐
Frais d'hébergement d'urgence	☐	☐
Frais de protection	☐	☐
Frais de transport	☐	☐
Dépannage financier	☐	☐
Frais de traduction	☐	☐
Autres frais	☐	☐

« **Réponses multiples possibles** » signifie que pour une affaire, une ou plusieurs aides peuvent être apportées.

L'**aide immédiate**⁴ se rapporte à l'aide apportée pour soulager les besoins les plus urgents qui résultent de l'infraction. L'**aide à plus long terme**⁵ concerne l'aide supplémentaire procurée, jusqu'à ce que l'état de santé de la victime (ou du proche) soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans toute la mesure du possible, supprimées ou compensées.

15. Etat du dossier

Etat du dossier :	
☐ fermé	☐ aide achevée
	☐ dossier transmis
	☐ aucune aide ultérieure souhaitée
	☐ autre
☐ pas fermé	

Il s'agit d'indiquer si, au 31 décembre de l'année de référence, le dossier a été fermé ou non.

Si le dossier a été fermé, indiquer la raison de la clôture.

Par « **aide achevée** », il faut comprendre que la victime (ou le proche) n'a plus besoin d'assistance de la part du centre de consultation.

Par « **dossier transmis** », il faut comprendre que le centre de consultation a transmis le dossier de la victime (ou du proche) à un autre organisme (centre de consultation LAVI, service spécialisé ou institution).

Par « **aucune aide ultérieure souhaitée** », il faut comprendre que la victime (ou le proche) aurait encore besoin de soutien mais qu'elle ne souhaite plus être aidée.

Par « **autre** », il faut comprendre que le dossier est fermé pour une autre raison que celles citées ci-dessus (p. ex. victime décédée).

⁴ Art. 13 al. 1 LAVI.

⁵ Art. 13 al. 2 LAVI.